VILLE DE Graulhet

ARRÊTÉ N°2026/038

Objet

Emplacement des panneaux d'affichage de libre expression

Le Maire,

Vu les articles L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 581-13 et R 581-2 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il appartient au Maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci, ou sur le domaine privé communal, les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

Considérant que la nature de ces emplacements doit être portée à la connaissance du public et qu'aucune taxe ou redevance ne peut être perçue pour ce type d'affichage,

Considérant la nécessité d'implanter ce type de dispositif en vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations,

ARRÊTE

Article 1er : Des panneaux sont implantés sur les divers points du territoire communal ci-après désignés pour permettre l'affichage de libre expression et d'information relative aux activités des associations à but non lucratif :

- Place de la République	1 panneau.
- Carrefour Saint-Pierre	1 panneau.
- Av. Jean-Jacques Rousseau	1 panneau.
- Lotissement village Saint-André	1 panneau.
- Hameau de la Ventenayé	1 panneau.
- Intersection Av. Saint Exupéry/ Av. de l'Europe	2 panneaux.
- Carrefour de l'Europe	1 panneau.
- Av. de l'Europe (face aux ateliers municipaux Saint Jean)	1 panneau.
- Carrefour des Voûtes	1 panneau.
- Bd de Genève	1 panneau.
- Rd point giratoire Bd Général de Leclerc/ Bd Georges Ravari	1 panneau.
- Rd point Rhin et Danube	1 panneau.
- Av. Max Dubois (En Gach)	1 panneau.
- Av. Charles de Gaulle (parking face collège)	1 panneau.
TOTAL	**15 PANNEAUX**.

Article 2 : Aucune taxe ou redevance n'est perçue pour ce type de publicité ou affichage ;

Article 3 : Ces panneaux sont signalés par la mention : « Affichage libre - arrêté du Maire du 27 janvier 2026 ». L'affichage devra s'effectuer dans le respect des affichages déjà apposés.

Article 4 : L'affichage à caractère commercial est strictement interdit sur ces panneaux.

Article 5 : L'entretien de ces dispositifs sera effectué par les services de la collectivité à raison d'une fois par mois.

Article 6 : « Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Graulhet, le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie de GRAULHET sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Déposé en Préfecture le : 28 JAN. 2026

Publié le : 29 JAN. 2026

Fait à Graulhet, le 27 JAN. 2026
Le Maire, Blaise AZNAR

MAIRIE DE GRAULHET
GRAULHET
TARN